



**PRÉFÈTE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SIREDOM**

63 rue du Bois Chaland  
ZI CE 2946 Lisses  
91090 Lisses

Références : D2025- 1787  
Code AIOT : 0006513161

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SIREDOM implanté Rue des 50 Arpents 91180 Saint-Germain-lès-Arpajon. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIREDOM
- Rue des 50 Arpents 91 180 Saint-Germain-lès-Arpajon
- Code AIOT : 0006513161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures (SIREDOM) exploite une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, apportés par le producteur initial.

L'établissement est situé au sud-est de la commune de Saint-Germain-Lès-Arpajon dans un environnement en partie déjà aménagé pour des activités industrielles.

Le SIREDOM exploite plusieurs déchetteries dans le département de l'Essonne. La déchetterie de Saint-Germain-Lès-Arpajon d'une surface d'environ 7 300 m<sup>2</sup> a été inaugurée en décembre 2017.

Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement. L'installation dispose donc d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/105.

**Thèmes de l'inspection : Déchets**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
15	Prélèvement d'eau, forages.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois
23	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
25	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier « installation classée ».	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Sans objet
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
5	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
6	Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
7	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
13	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
14	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	Sans objet
17	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
18	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
19	— Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.	Sans objet
20	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
21	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	Sans objet
22	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	Sans objet
24	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	Sans objet
26	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Concernant les consignes d'exploitation et de sécurité.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir des consignes d'exploitation et de sécurité, de les tenir à jour et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Concernant la vérification du disconnecteur.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du libre accès du disconnecteur et d'en réaliser sa vérification périodique.

#### Concernant la vanne d'isolement.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre un panneau d'affichage signalant l'emplacement de la vanne de confinement.

Concernant la borne à huiles,

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tout document justifiant le changement de la borne à huiles.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Dossier « installation classée ».

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement
- les consignes d'exploitation
- le registre de sortie des déchets
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Le jour de la visite, l'exploitant présente un dossier regroupant les documents relatif à la réglementation ICPE. L'inspection des installations classées vérifie par sondage que les documents sont conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Le dossier contient notamment :

- Un plan de l'installation,
- Un plan des stockages,
- Une fiche faisant mention des quantités maximales admissibles sur le site ainsi qu'un relevé annuel détaillé par mois,
- Des fiches de données de sécurité,
- Un rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE daté du 17/09/2025,
- Un certificat Q18 émis par l'APAVE consécutivement au rapport de vérification du 17/09/2025,
- Un certificat Q19 émis par l'APAVE daté du 16 septembre 2024,

- La vérification des extincteurs datée du 28/07/2025, réalisée par Protect Sécurité,
- Un rapport d'analyse des rejets eaux prélevés le 05/11/2024, réalisé par Normec Abiolab,
- Un rapport acoustique réalisé par Bureau Veritas daté du 22/07/2024,
- Le rapport d'intervention du SARP daté du 22/05/2025, concernant le pompage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et au curage du bassin,
- Le BSD relatif à l'enlèvement des déchets consécutifs à l'entretien du séparateur à hydrocarbure en date du 17/05/2024 (le nouveau BSD pour l'entretien de 2025 n'est pas disponible),
- Le planning 2025 relatif à la maintenance des pompes de relevage et bassin de rétention,
- Le rapport de Ramonetou du 18/07/2024 relatif à la vérification du disconnecteur,
- Les certificats de capacité des trois agents du site,
- Un permis feu.

L'analyse détaillée des documents présents dans le dossier et consultés par l'inspection est réalisée dans les fiches de constats correspondantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Propreté de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que l'installation est maintenue propre et entretenue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Localisation des risques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan des stockages indiquant la nature, l'emplacement dans le local et un registre indiquant la quantité maximale des produits dangereux détenus par bacs. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (les fiches de données de sécurité). L'inspection constate que les bacs de stockage portent en caractères lisibles les symboles de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des sols.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses est étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Réaction au feu.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant présente les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des différents matériaux de construction des locaux d'entreposage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Clôture de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que le site est correctement clôturé. L'exploitant déclare que les issues et locaux sont fermés en dehors des heures d'ouverture. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Accessibilité.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence d'un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation apposé à l'entrée du site,</li><li>• la présence de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre sur la plate-forme de déchargement utilisée par le public,</li><li>• les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Installations électriques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les

chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant présente les documents suivants :

- Un rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE daté du 17/09/2025 ;
- Un certificat Q18 émis par l'APAVE consécutivement au rapport de vérification du 17/09/2025 ;
- Un certificat Q19 émis par l'APAVE daté du 16 septembre 2024.

Le rapport de vérification des installations électriques du 17/09/2025 porte la mention "sans observation, avec réserve". La réserve indique que des endroits de l'installation comme les faux plafonds n'ont pas été testés.

Le certificat Q18 porte la mention "sans observation" et indique que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le certificat Q19 porte la mention "sans anomalie".

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant entretient les équipements électriques conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit

la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation bien visibles et facilement accessibles,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec la description des dangers,
- un moyen d'alerte pour les services d'incendie et de secours.

L'inspection interroge l'exploitant sur la présence d'un poteau incendie. L'exploitant indique la présence de deux poteaux devant l'installation et précise qu'ils appartiennent à la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon.

Au cours de la visite, l'exploitant présente le rapport de visite annuelle des hydrants publics situés chemin des 50 Arpents statuant sur leur conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Consignes d'exploitation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que le dossier ne contient pas de consignes d'exploitation. L'exploitant indique qu'un livret d'accueil existe pour les agents arrivant sur l'installation. L'exploitant précise avoir des consignes en cas de déversement, en cas d'accident ...

etc.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'établir des consignes, de les tenir à jour et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate les vérifications périodiques et les maintenances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les installations électriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 17/09/2025 ;</li> <li>◦ certificat Q18 émis par l'APAVE consécutivement au rapport de vérification du 17/09/2025 ;</li> <li>◦ certificat Q19 émis par l'APAVE en date du 16/09/2024 ;</li> </ul> </li> <li>• les extincteurs par Protect Sécurité, le 28/07/2025 ;</li> <li>• les rejets eaux par NORMEC abiolab, le 05/11/2024 ;</li> <li>• les nuisances sonores réalisées par Bureau Veritas, le 22/07/2024 ;</li> <li>• le séparateur à hydrocarbures et le bassin de rétention par le SARP Île-de-France, le 22/05/2025 ;</li> <li>• le disconnecteur par Ramonetou le 18/07/2024.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Formation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> </ul>

- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant présente les certificats de capacité des deux agents fixes du site datés du 25/09/2025 attestant des capacités et connaissances.

L'exploitant déclare qu'il a établi un plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction.

L'exploitant présente les plans individuels de formation de ses agents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Stockage rétention.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Prélèvement d'eau, forages.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant présente le rapport de vérification de la société Ramonetou. L'inspection constate que le disconnecteur n'a pas pu être vérifié faute d'accès.

L'exploitant indique que le risque de pollution est faible dans cette partie de l'installation car les réseaux d'eau potable sont éloignés des réseaux susceptibles d'être pollués sans toutefois présenter de plan des réseaux d'eau. L'exploitant indique ne pas utiliser d'eau pour des procédés industriels. L'eau est à destination des usages domestiques sur le site et à l'arrosage des éventuelles plantes dans l'installation. L'exploitant indique que le nettoyage ne se fait pas avec l'eau du réseau, mais simplement avec un souffleur et une balayeuse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du libre accès du disconnecteur et d'en réaliser sa vérification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Collecte des effluents.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection demande à l'exploitant d'isoler l'installation en fermant la vanne manuellement (essai concluant).

L'inspection constate que la vanne de confinement n'est pas indiquée clairement à l'aide d'un affichage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre un panneau d'affichage signalant l'emplacement de la vanne de confinement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : Collecte des eaux pluviales.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant présente les documents concernant le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention, accompagnés du bordereau de traitement des déchets détruits ou retraités associés (BSD-20250521-KEY4NP120 du 22/05/2025)

L'inspection constate que l'équipement a été vidangé et curé le 22/05/2025 par SARP Île-de-France.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 18 : Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection prend connaissance du rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales du 05/11/2024, réalisé par NORMEC abiolab et constate le respect des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : — Valeurs limites de bruit.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection prend connaissance du rapport acoustique réalisé par Bureau Veritas daté du 22/07/2024. Le rapport de vérification acoustique indique que l'ensemble des points testés sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Admission des déchets.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation, et les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

L'exploitant déclare que deux agents fixes sont présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Réception et entreposage.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que l'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des affichages appropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate un affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés, et des jours et heures d'ouverture à l'entrée de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ...
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant ne présente pas de consignes. L'inspection constate qu'aucune consigne n'est affichée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place et afficher dans les lieux fréquentés par les agents, des consignes indiquant notamment :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 24 : Réception des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 25 : Stockage des huiles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'inspection constate que la borne à huile est sale et fragilisée. Le fond de cuve est maintenu par des morceaux de bois.

L'exploitant déclare que la cuve va être prochainement remplacée par un modèle plus récent.

La borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tout document justifiant le changement de la borne à huiles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 26 : Amiante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, ...

**Prescription contrôlée :**

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

**Constats :**

Lors de la visite du 30/09/2025, l'exploitant déclare ne pas accepter d'amiante ou déchets amiantés.

L'inspection constate l'affichage des déchets refusés à l'entrée de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite